

Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone N

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site et du paysage et de la présence de secteurs d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article N-2.

Article N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales

Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone N :

- 2.1 Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
- 2.2 Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
- 2.3 Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels ceux de balisage, de signalétique, etc.
- 2.4 Les activités agricoles, sous réserve qu'elles ne nécessitent pas la construction de bâtiments et qu'elles soient compatibles avec la préservation des sites.
- 2.5 La reconstruction à l'identique des bâtiments sinistrés.

Section II Conditions de l'occupation et d'utilisation du sol

Article N-3 Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-4 Desserte par les réseaux

Sans objet

Article N-5 Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de règles

Article N-6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 5 m du domaine public.

Article N-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations et aménagements admis doivent s'implanter en retrait de 5 m des limites séparatives.

Article N-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

Article N-9 Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-10 Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-11 Aspect extérieur et aménagement des abords.

Les installations et aménagements admis, de quelque nature qu'elles soient, y compris les clôtures, doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Article N-12 Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règles.

Article N-13 Espaces libres et plantations

Les espaces classés boisés et les alignements brise vent classés figurant au plan correspondent à des espaces plantés ou à planter de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130 du Code de l'Urbanisme.

Section III Possibilités maximales d'occupation du sol

Article N-14 Coefficient d'occupation des sols

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application de l'article 3 à 13.